

Procès Verbaux de la  
Commission relative à  
la modification des art.  
620 et 626 du Code de  
Commerce<sup>3</sup> août 1876

aujourd'hui trois heures 1876, à deux heures du soir,  
la Commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant  
pour but de modifier les articles 620 et 626 du code de commerce  
s'est réunie sur la Convocation qui lui a été faite, dans le local  
de ses séances.

Cette Commission est composée de M<sup>rs</sup> Base, Bertrand, Bertrand,  
Grémier, Cunin-Gredaine, Douplin, Fourcaud, Lacomme et Payssy.  
Sur l'appel fait conformément au règlement et en présence de M<sup>rs</sup>  
Base, Bertrand, Bertrand, Grémier, Cunin-Gredaine, Fourcaud et  
Lacomme a été constatée.

il a été procédé à la composition du bureau; M<sup>r</sup> Grémier  
a été nommé président et M<sup>r</sup> Bertrand commissaire secrétaire  
à l'unanimité des suffrages.

M<sup>r</sup> le président a prié les membres présents de faire  
connaître, selon l'usage, l'opinion qui est présentée, quant aux  
questions soulevées par le projet de loi, dans les bureaux qui les ont  
élus pour commissaires.

M<sup>r</sup> Lacomme a dit avoir exposé dans son bureau qu'il  
existait déjà sur l'élection des magistrats consulaires un projet  
de réforme de la législation actuelle présenté à la chambre  
des députés par M<sup>rs</sup> Boyssat et Mémier, comprenant un ensemble  
général de dispositions; qu'il lui semblait irrationnel et  
inopportun de détacher au sein du tout quelques articles pour  
faire des lois qui manquent de l' esprit de suite.

M<sup>r</sup> Fourcaud a rappelé à son bureau qu'à l'Assemblée  
nationale, il s'est déjà occupé de la question et que dans un  
discours qu'il y a fait, il s'est prononcé pour le système le plus  
libéral d'après le quel l'élection des juges de commerce aurait  
été faite, non par une espèce de notabilité commerciale, mais  
par tous les commerçants pratiqués - Selon lui le projet constitue  
un progrès; l'article 3 lui semble le complément nécessaire  
des deux dispositions qui le précèdent, et il a insisté sur l'utilité  
qu'il y a à le maintenir.

M<sup>r</sup> Cœurn-guillaume ne contredit pas cette utilité, mais selon lui, on peut admettre à l'article final du projet le reproche d'être détaché de la vice de rétroactivité. à cet égard, il a fait connaître que plusieurs membres de son bureau, s'étaient expliqués avec énergie sur ce sujet et l'avaient chargé de reproduire cette objection devant la Commission.

M<sup>r</sup> Cremona était au ministère lorsque le décret du 28 août 1848 a été rendu. Ce décret affranchissait les capitaines des long-cours et les maîtres au cabotage de la portance et, en cas d'empêchement des juges consulaires, il avait prescrit qu'il serait procédé à leur remplacement d'après ce mode nettement indiqué. il ne put que donner toute son approbation aux modifications à apporter à la loi actuelle et qui ont pour résultat d'y introduire l'apert et même le texte de la disposition dont il est un des auteurs. il regretterait que l'art. 3 qui règle le passé en validant des actes et des jugements dont la nullité entraînerait de nombreuses familles ne fut pas adoptée.

Les autres membres ont reproduit les mêmes objections et manifesté au même temps les mêmes tendances à accepter l'ensemble du projet.

après une discussion générale les membres de la Commission ont à l'unanimité nommé M<sup>r</sup> Prostaud pour leur rapporteur et l'ont chargé d'exprimer leur adhésion unanime à l'ensemble de la proposition de loi votée déjà par la chambre des députés à sa séance du 14 juillet dernier.

fait à la date prescrite à Versailles.

Le Président

A. Cremona

Le Secrétaire

J. Prostaud

ce jour même le 6 août 1876 à une heure après midi, la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à introduire des modifications dans les articles 620 et 626 du Code de Commerce s'est réunie dans la salle de ses séances sur la convocation de son président.

ont été présents M<sup>rs</sup> Crémieux, Béraud, Bas, Lericq-Guidance, Lacourne, Vagery et Bertrand.

M<sup>r</sup> le président a donné à M<sup>r</sup> Bertrand la parole pour lire le rapport dont il avait été chargé. Cette lecture faite, le rapport a été approuvé et il a été décidé que le dépôt en serait fait aujourd'hui même, afin que le projet de loi qui est soumis à deux lectures ait la chance d'être adopté avant la prorogation qui paraît prochaine.

Le Président a ensuite rappelé que par une décision du Sénat, la proposition de M<sup>r</sup> Bérurier tendant à rendre applicables aux élections consulaires les règles de procédure en matière suivies pour les élections législatives, avait été renvoyée à la Commission comme Connexe aux questions soulevées dans le projet primitif dont l'examen lui a été confié. Il a invité en conséquence la Commission à ~~se~~ délibérer sur l'opportunité et l'utilité de la mesure proposée.

La lacune qui a été signalée dans la loi du 21 décembre 1871, a paru à tous les membres mériter la réforme dont il s'agit. Les contestations que font naître, soit la formation des listes, soit la capacité des candidats, sont touchent à l'ordre public. Elles sont d'un intérêt général plus que d'intérêt privé et il ne conviendrait dès lors ni de restreindre le recours des intéressés au recours aux deux degrés de juridiction, ni de le rendre presque impossible en l'attribuant à une procédure à la fois trop lente et trop coûteuse. Ces motifs ont amené la Commission à admettre à l'unanimité la proposition de M<sup>r</sup> Bérurier.

M<sup>r</sup> Bertrand a été chargé par tous les membres présents de rédiger le rapport fait à Versailles à la date ci-dessus.

Le Président  
Ad. Crémieux

Le Secrétaire  
J. Bertrand

4

Aujourd'hui 10 Août 1876, à une heure après midi, la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi présentée par M<sup>r</sup> Bozerian et relative à la procédure en cassation en matières d'élections consulaires s'est réunie dans le local des séances.

Monsieur le Président a donné la parole à M<sup>r</sup> Bertrand pour qu'il fit connaître la teneur du rapport dont il avait été chargé. Le rapport a été lu et approuvé par les membres présents.

Les membres sont : M. M. Crémieux, Berthault, Bertrand, Cunin-Gridaire, Dauphin, Fourcand, Lacomme et Pagezy.

La Commission a invité M<sup>r</sup> Bertrand à déposer le rapport sans délai afin que le projet puisse être adopté par le Sénat dans une de ses dernières séances.

Fait à Versailles, à la date ci-dessus.

Le Président

Ad. Crémieux

Le Secrétaire

J. Berthault

Aujourd'hui vingt quatre novembre 1876 la Commission chargée de l'examen le projet de loi tendant à introduire des modifications aux articles 620 et 626 du Code de Commerce s'est réunie dans la salle de ses séances, sur la convocation de son président. ont été présents M<sup>rs</sup> Crémieux, Berthault, Lacomme, Fourcand et Bertrand.

M<sup>r</sup> le Président a exposé que M<sup>rs</sup> Roullée et Guvier avaient proposé un amendement à l'art 1<sup>er</sup> du projet ayant pour but de déclarer éligibles les directeurs des succursales des sociétés anonymes en province et des succursales de la Banque de France.

à la majorité la Commission a décidé que cet amendement était inutile et la séance a été levée sur le principe que les directeurs des sociétés anonymes sont éligibles, il s'ensuit comme Courageux qu'il en est de même pour les directeurs des succursales soit de la Banque soit de la Banque.

Le Président

Ad. Crémieux

Le Secrétaire

J. Berthault